



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Direction des examens et
concours

Bureau DEC 4

Dossier suivi par :
(voir p. 7)
Télécopie
05 62 26 26 95
Courriel
dec4@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

DATES D'INSCRIPTION AU BREVET PROFESSIONNEL

du 17 octobre 2011 au 2 décembre 2011

(ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire)

SESSION 2012

NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS INDIVIDUELS

CATEGORIE DE CANDIDATS	MODALITES D'INSCRIPTION SUR INTERNET
. CANDIDATS AYANT PRESENTE L'EXAMEN A UNE SESSION PRECEDENTE . ENSEIGNEMENT A DISTANCE	Un lien sera activé le 17 octobre et accessible à partir du site internet de l'académie de Toulouse http://www.ac-toulouse.fr (rubrique examens-concours) Les candidats qui se réinscrivent doivent réutiliser leur numéro de candidat de la session précédente, <u>en veillant à vérifier attentivement les données pré-renseignées</u>

Procédure d'inscription

- L'inscription à un examen étant un **acte personnel**, il est recommandé aux candidats de procéder eux-mêmes à la saisie afin d'éviter des erreurs d'enregistrement et des omissions.
- A la fin du processus, un **numéro d'inscription** s'affichera à l'écran. Vous pourrez alors éditer un récapitulatif de l'inscription. **Vous devrez impérativement noter ce numéro** : il vous permettra de justifier de votre inscription ou d'éventuellement la modifier en cas d'erreur jusqu'à la date de fermeture du serveur.
- Si vous souhaitez modifier votre inscription, vous devrez saisir votre numéro d'inscription et votre date de naissance. Le numéro d'inscription sera alors suivi d'un numéro d'ordre différent (derrière le tiret). Ceci permettra de vérifier lors du retour des confirmations que celle signée correspond bien à la dernière modifiée.
- Après la clôture des pré-inscriptions (5 décembre 2011), les services rectoraux (DEC 4) vous transmettront une **CONFIRMATION D'INSCRIPTION** à l'adresse que vous aurez indiquée sur Internet.
- **NB : si vous n'avez rien reçu au 15 décembre, vous devrez contacter mes services (coordonnées page 6).**

Vous devrez impérativement informer **par écrit** la direction des examens et concours (DEC 4) du rectorat de tout changement de situation (**nouvelle adresse, démission**....).

- Après avoir scrupuleusement **vérifié les renseignements** figurant sur la confirmation d'inscription, vous devrez compléter et signer cet imprimé, et éventuellement y **apporter les modifications nécessaires à l'encre rouge**.

**NB : Soyez attentifs lors de la vérification des éléments figurant sur cette confirmation.
Aucun changement ne pourra être accepté par la suite.**

**LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION DEVRONT ETRE RETOURNEES ACCOMPAGNEES DES PIECES JUSTIFICATIVES AU RECTORAT, BUREAU DEC 4, place St Jacques, BP 7203, 31073 Toulouse cedex 7 au plus tard le 3 janvier 2012 (cachet de la poste faisant foi).
CETTE DATE EST IMPERATIVE SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION.**

**Votre inscription ne deviendra définitive qu'après réception du dossier complet
(confirmation signée + pièces à fournir).**

Important : je vous demande de bien vouloir noter que, lors de votre inscription sur INSCRINET, vous **devrez obligatoirement répondre par oui ou par non** au message qui s'affichera :
j'accepte la communication de mes résultats d'examen en vue d'une publication par la presse ou sur les sites internet de société de droit privé.

CANDIDATS HANDICAPES : Si vous souhaitez bénéficier d'un aménagement d'épreuves vous devez, lors de votre inscription, **cocher la rubrique : handicapé**.

Parallèlement, vous devrez **constituer un dossier auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) du département de votre domicile**.

Le rectorat enverra aux candidats qui se seront signalés, au moment de leur inscription, tous les éléments utiles pour effectuer cette demande d'aménagement.

NB : les demandes d'aménagement liées à une incapacité de dernière minute (ex : bras cassé) doivent être adressées directement à la direction des examens et concours.

Forme de passage

a) Forme globale

Le candidat passe l'ensemble des épreuves au cours d'une même session, à l'issue de sa formation. Cette forme de passage est obligatoire pour les scolaires et les apprentis.

b) Forme progressive

Le candidat choisit de ne présenter que certaines épreuves ou unités et d'échelonner, sur plusieurs sessions, le passage des épreuves.

Bénéfice – Dispense - Report

a) Bénéfice d'épreuves ou d'unités

Le bénéfice est la conservation, **à la demande écrite du candidat**, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition s'applique quelle que soit la forme de passage de l'examen et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité.

b) Report de notes d'épreuves ou d'unités

Le report est la conservation, **à la demande écrite du candidat**, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats présentant l'examen sous forme progressive et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité.

La durée de validité d'un bénéfice ou d'un report est de **cinq ans**, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.

c) Dispense d'épreuves ou d'unités

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une unité dans l'un des cas suivants :

- les candidats titulaires du grade de bachelier ou de l'un des diplômes visés par l'arrêté du 8 août 1994⁽¹⁾ peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve d'expression française et ouverture sur le monde. Ils devront joindre à leur confirmation d'inscription une copie du diplôme.
- les candidats ayant obtenu, par décision de jury, une dispense d'épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience, devront fournir copie de la décision du jury de validation.

Attention : Les dispenses sont produites à la convenance du candidat, pendant leur durée de validité.

(1)- brevet de technicien, brevet professionnel, diplômes supérieurs d'arts appliqués, diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes de métiers d'art, diplôme de technicien supérieur, brevet des métiers d'art et baccalauréat technologique.

Pièces à fournir

a) pièces communes à tous les candidats

- confirmation d'inscription, modifiée le cas échéant, datée et signée,
- photocopie de la pièce d'identité (recto-verso),
- certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou à la journée défense et citoyenneté, à défaut, attestation de recensement, (voir annexe 1),
- attestation de formation,
- attestation d'activité professionnelle, contrat d'apprentissage, de professionnalisation...,
- photocopie du diplôme de niveau V (CAP-BEP)

b) candidats ayant déjà présenté cet examen

- photocopie du relevé de notes de la (ou des) session(s) précédente(s),

c) candidats handicapés

- photocopie de la demande d'aménagement d'épreuves,

d) autres

- photocopie du diplôme permettant d'obtenir certaines dispenses d'épreuves,
- photocopie de la décision de validation des acquis de l'expérience,
- photocopie de la décision de positionnement,
- déclaration de décharge, pour les candidats individuels (annexe2),
- etc...

e) cas particuliers

- esthétique- cosmétique parfumerie : attestation de formation à l'utilisation des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public,
- maçon : attestation de formation relative au montage, contrôle, utilisation et démontage des échafaudages sur pied.

Déroulement des épreuves

Pour les spécialités où le nombre de candidats est faible, **le centre d'examen peut être extérieur à l'académie de Toulouse.**

Les dates de session sont arrêtées à un niveau national ou inter académique.
Selon les spécialités, les épreuves se déroulent en mai/juin ou en septembre/octobre.

NB : Vous pouvez vous procurer le référentiel de la spécialité de brevet professionnel qui vous intéresse en consultant le site de l'académie de Toulouse : www.ac-toulouse.fr rubrique examens-concours/ examens
- accès aux référentiels concernant les examens professionnels

NB : en cas d'accident lors du passage des épreuves (pratiques notamment), les candidats individuels ne peuvent pas bénéficier de la législation sociale en matière d'accidents du travail.

Il leur est donc conseillé de souscrire une assurance.

Seuls les candidats scolaires, apprentis ou en formation continue sont couverts pour le risque d'accident survenu pendant les épreuves.

Coordonnées des gestionnaires

Responsables du pôle : Jocelyne Gomez 05 61 17 77 59
Christelle Humbert 05 61 17 77 44

Assurances, Banque :	Nadine Cherfa	05 61 17 77 48
Barman, Cuisinier, Restaurant, Sommelier :	Jocelyne Gomez	05 61 17 77 59
Boucher, Boulanger, Charcutier :	N...	05 61 17 71 15
Esthétique, Préparateur en pharmacie :	Sylvie Giscard	05 61 17 77 49
Coiffure :	Anna Royo	05 61 17 77 45
Fleuriste :	Christelle Humbert	05 61 17 77 44
Couvreur, Maçon, Peinture, Plâtrerie :	Besma Cheboub	05 61 17 77 46
Equipements sanitaires, Froid et climatisation, Génie climatique, Serrurier métallier :	Muriel Legrand	05 61 17 71 16
Charpentier, Menuisier, Métiers de la pierre :	Didier Puechberty	05 61 17 78 11
Installations et équipements électriques :	Catherine Derrien	05 61 17 77 50

APPLICATION DE LA LOI PORTANT REFORME DU SERVICE NATIONAL POUR LES CANDIDATS A UN EXAMEN OU UN CONCOURS

La loi n°97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, fait obligation aux jeunes français de se faire recenser puis de participer à une journée d'appel de préparation à la défense (APD). Les articles L 113-4 et L 114-6 de cette loi stipulent qu'avant l'âge de 25 ans les intéressés ne peuvent s'inscrire à un examen ou à un concours soumis à l'autorité publique que s'ils sont en règle avec la loi.

Public concerné par la loi :

- Jeunes hommes, de nationalité **française**, nés à partir du 1^{er} janvier 1979
- Jeunes filles, de nationalité **française**, nées à partir du 1^{er} janvier 1983

Justificatifs à produire :

Deux justificatifs sont à produire selon l'âge des candidats :

- Photocopie certifiée conforme de **l'attestation ou du récépissé du recensement**
- Photocopie certifiée conforme du **certificat de participation à l'appel de préparation à la défense** (ou à défaut de ce certificat, une attestation de l'administration chargée du service national indiquant que la personne est en règle au regard des obligations du service national, attestation d'exemption, attestation provisoire :
 - soit parce qu'elle n'a pas pu participer pour un motif reconnu valable à l'une des sessions d'appel de préparation à la défense auxquelles elle était conviée et se trouve en instance de convocation ;
 - soit parce qu'elle est un grand infirme ou atteinte d'une maladie invalidante ou d'un handicap la rendant inapte à répondre à l'APD (article R 112-7 nouveau du code du service national).

Modalités pratiques de recueil et de prise en compte des justificatifs

Les justificatifs sont à joindre au dossier d'inscription. La situation du candidat vis à vis du service national doit être **appréciée à la date de l'inscription à l'examen ou au concours** pour déterminer quel justificatif le candidat doit produire pour être en règle. Le certificat de participation à l'APD confirme la déclaration de recensement, la production de ce **seul** document permet donc à l'intéressé de s'inscrire à un examen ou à un concours. Le tableau suivant indique selon la date de naissance et l'âge des candidats le justificatif à produire pour l'inscription à un examen ou à un concours.

Justificatif à produire par les candidats aux examens et concours selon leur date de naissance et leur âge

	de 16 à 18 ans	de 18 à 25 ans
Filles et garçons de nationalité française*	Attestation de recensement ou certificat de participation à l'APD	Certificat de participation à l'APD.

* Ne sont donc pas concernés les jeunes de nationalité étrangère ou en cours de naturalisation ; par contre ceux ayant la double nationalité sont concernés.

NOTE à l'attention des candidats individuels

En cas d'accident survenant en cours d'épreuve, seuls les candidats scolaires, apprentis ou stagiaires de la formation continue bénéficient de la législation sociale en matière d'accident du travail.

Il est donc vivement conseillé aux candidats individuels de souscrire une assurance.

✂-----

DECLARATION de DECHARGE

Je soussigné(e)

NOM Prénom.....

Candidat(e) au

- baccalauréat professionnel
- brevet d'études professionnelles.....
- certificat d'aptitude professionnelle
- brevet professionnel
- à la mention complémentaire.....

reconnais :

- avoir été informé(e) des limites d'indemnisation en cas d'accident survenant en cours d'épreuve et de la nécessité de contracter une assurance.
- décharge l'administration de toute responsabilité au cas où je serais victime d'un accident lors du passage des épreuves de l'examen.